



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/2003/7
10 mars 2003

FRANCAIS
Original : ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Soixante-quatorzième session,
Genève, 19-23 mai 2003,
point 4 de l'ordre du jour)

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA RÉUNION COMMUNE RID/ADR/ADN

Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit dans ce document les amendements adoptés lors de la dernière Réunion commune et destinés à intégrer les annexes A et B de l'ADR (voir TRANS/WP.15/AC.1/90/Add.1).

Textes adoptés par la Réunion commune

1.1.3.1 c) Insérer « ou pour les trajets du retour à partir de ces chantiers, » après « par exemple, pour l’approvisionnement de chantiers de bâtiments ou de génie civil, »
(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/18/Rev.1).

1.2.1 Ajouter les définitions suivantes:

« "AIEA", l’Agence internationale de l’énergie atomique, P.O. Box 100, A-1400 Vienne)» ;

« "EN" (Norme), une norme européenne publiée par le Comité européen de normalisation (CEN), 36 rue de Stassart, B-1050 Bruxelles» ;

« "ISO" (Norme), une norme internationale publiée par l’Organisation internationale de normalisation (ISO), 1, rue de Varembe – CH-1204 Genève 20».
(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/28).

1.6.3.21 Le 1.6.3.21 actuel devient 1.6.3.26.

Insérer les paragraphes 1.6.3.21 à 1.6.3.25 suivants :

“1.6.3.22 (Réservé)

1.6.3.23 (Réservé)

1.6.3.24 (Réservé)

1.6.3.25 Il n’est pas nécessaire d’indiquer la date de l’épreuve d’étanchéité prescrite au 6.8.2.4.3 sur le panneau prescrit au 6.8.2.5.1 avant que la première épreuve d’étanchéité devant avoir lieu après le 1er janvier 2005 ne soit effectuée.”

(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/37 + INF.17 de septembre 2002)

1.6.4.14 Ajouter un nouveau 1.6.4.14 comme suit :

« 1.6.4.14 Il n’est pas nécessaire d’indiquer la date de l’épreuve d’étanchéité prescrite au 6.8.2.4.3 sur le panneau prescrit au 6.8.2.5.1 avant que la première épreuve d’étanchéité devant avoir lieu après le 1er janvier 2005 ne soit effectuée».

(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/37 + INF.17 de septembre 2002).

2.1.3.4 Lire comme suit:

"Les solutions et mélanges contenant une matière relevant d’une des rubriques mentionnées au 2.1.3.4.1 ou au 2.1.3.4.2 doivent être classés conformément aux dispositions desdits paragraphes."

(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/29).

2.1.3.4.1 Le 2.3.1.4 actuel devient 2.1.3.4.1 avec les modifications suivantes:

– première phrase: remplacer "2.1.3.5" par "2.1.3.5.3";

– supprimer la liste relative à la classe 9.

(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/29)

2.1.3.4.2 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit:

“2.1.3.4.2 Les solutions et mélanges contenant une matière relevant d’une des rubriques de la classe 9 suivantes :

No ONU 2315 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (PCB);
 No ONU 3151 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES;
 No ONU 3151 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES;
 No ONU 3152 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES; ou
 No ONU 3152 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES
 doivent toujours être classés sous la même rubrique de la classe 9, à condition :

- qu’ils ne contiennent pas en outre de composants dangereux autres que des composants du groupe d’emballage III des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1 ou 8; et
- qu’ils ne présentent pas les caractéristiques de danger indiquées en 2.1.3.5.3.”
 (réf. : TRANS/WP.15/AC.1/2002/29).

2.2.61.3 Insérer une note de bas de tableau ^{i/} à la fin, avec une référence à cette note après "liquides" et "solides" pour les pesticides T6 et T7, comme suit :

"^{i/} Les objets imprégnés de ce pesticide, tels que les assiettes en carton, les bandes de papier, les boules d’ouate, les plaques de matière plastique, dans des enveloppes hermétiquement fermées, ne sont pas soumis aux prescriptions de l’ADR." "

Les notes ^{i/} à ^{n/} deviennent les notes ^{j/} à ^{o/}.
 (réf. : TRANS/WP.15/AC.1/2002/32)

3.2 Tableau A :

No ONU / Catégorie	Colonne	Modification	Réf.
1005	(13)	Ajouter “TT8”	TRANS/WP.15/AC.1/2002/30 + INF.17 de septembre 2002
1268	(6)	Biffer “274”	TRANS/WP.15/AC.1/2002/19
2315	(17)	Ajouter “VV15”	TRANS/WP.15/AC.1/2002/2/Rev.1 + INF.14 de septembre 2002
2319	(6)	Biffer “274”	TRANS/WP.15/AC.1/2002/19
2426	(12)	Remplacer "L4BV" par "L4BV (+)	INF.21 de mars 2002
2912	(17)	Ajouter “VV16”	TRANS/WP.15/AC.1/2002/36
2913	(17)	Ajouter “VV17”	TRANS/WP.15/AC.1/2002/36
3151	(17)	Ajouter “VV15”	TRANS/WP.15/AC.1/2002/2/Rev.1 + INF.14 de septembre 2002
3152	(17)	Ajouter “VV15”	TRANS/WP.15/AC.1/2002/2/Rev.1 + INF.14 de septembre 2002
3295	(6)	Biffer “274”	TRANS/WP.15/AC.1/2002/19
Tous	(11)	Biffer “TP13”	TRANS/WP.15/AC.1/2002/10
	(13)	Biffer “TE1”	TRANS/WP.15/AC.1/2002/25 + INF.17 de septembre 2002
Pesticides des codes de	(6)	Ajouter “648”	TRANS/WP.15/AC.1/2002/19

classification T6 et T7 de la classe 6.1			
Classe 9	(16)	Biffer "V1"	TRANS/WP.15/AC.1/2002/34

3.3.1 Ajouter une nouvelle disposition spéciale 648 ainsi libellée :

"648 Les objets imprégnés de ce pesticide, tels que les assiettes en carton, les bandes de papier, les boules d'ouate, les plaques de matière plastique, dans des enveloppes hermétiquement fermées, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR."
(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/32).

4.1.4.1 (P200) Modifier le deuxième titre comme suit :

"Pression d'épreuve, taux de remplissage et prescriptions de remplissage".

À la fin de cette section, ajouter le paragraphe (7) suivant :

"(7) Le remplissage des récipients à gaz ne peut être effectué que par des centres spécialement équipés, disposant de procédures appropriées, et par un personnel qualifié.

Les procédures doivent inclure les contrôles :

- de la conformité réglementaire des récipients et accessoires,
- de leur compatibilité avec le produit à transporter,
- de l'absence de dommages susceptibles d'altérer la sécurité,
- du respect du taux ou de la pression de remplissage, selon ce qui est applicable,
- des marquages et identifications réglementaires."

Renommer les points suivants en conséquence.

Au (11) (ancien (10)), ajouter les références suivantes :

<u>Prescriptions applicables</u>	<u>Référence</u>	<u>Titre du document</u>
(7)	EN 1919 : 2000	Bouteilles à gaz transportables - bouteilles à gaz liquéfiés - contrôle au moment du remplissage
(7)	EN 1920 : 2000	Bouteilles à gaz transportables - bouteilles à gaz comprimés - contrôle au moment du remplissage
(7)	EN 12754 : 2001	Bouteilles à gaz transportables - bouteilles pour acétylène dissous - contrôle au moment du remplissage

(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/13)

4.2.4.3 La disposition spéciale TP13 reçoit la teneur suivante :

"TP13 (*Réservé*)".

(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/10).

- 4.3.4.1.3 d) Ajouter "No ONU 2426 nitrate d'ammonium, liquide, solution chaude concentrée à plus de 80 %, mais à 93 % au maximum : code L4BV".
(*réf.* : INF.21 de mars 2002).
- 5.4.1.1.3 Modifier les exemples pour lire comme suit :

"DÉCHET, UN 1230, MÉTHANOL, 3 (6.1), II ou
DÉCHET, MÉTHANOL, 3 (6.1), UN 1230, II ou
DÉCHET, UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, II,
ou
DÉCHET, LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, UN 1993,
II".
(*réf.* : INF.10 de septembre 2002)
- 5.4.1.2.1 d) Remplacer "du conteneur ou du compartiment séparé de protection" par "du compartiment séparé ou système spécial de contenant de protection".
(*réf.* : modification de conséquence de TRANS/WP.15/AC.1/2002/3 + INF.43 de septembre 2002).
- 6.8.2.2.10 Ajouter un nouveau 6.8.2.2.10 comme suit :

« 6.8.2.2.10 Si les citernes considérées comme étant hermétiquement fermées sont équipées de soupapes de sécurité, celle-ci doivent être précédées d'un disque de rupture et les conditions ci-après doivent être observées. La disposition du disque de rupture et de la soupape de sécurité doit satisfaire l'autorité compétente. Il doit être installé un manomètre ou un autre indicateur approprié dans l'espace entre le disque de rupture et la soupape de sécurité pour permettre de détecter une rupture, une perforation ou une fuite du disque susceptible de nuire à l'efficacité de la soupape de sécurité. ».
(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/25 + INF.17 de septembre 2002).
- 6.8.2.5.1 Le 8ème tiret reçoit la teneur suivante :

« – date (mois, année) de l'épreuve initiale et de la dernière épreuve subie selon les 6.8.2.4.1, 6.8.2.4.2 ou 6.8.2.4.3 ; ».
(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/37 + INF.17 de septembre 2002)
- 6.8.3.4.3 Ajouter une deuxième phrase comme suit :

"Lorsque le réservoir, ses accessoires, ses tubulures et ses équipements ont été soumis à l'épreuve séparément, la citerne doit être soumise à une épreuve d'étanchéité après assemblage."
(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/16).
- 6.8.3.4.6 À la fin du texte existant, ajouter :

"Lorsque le réservoir, ses accessoires, ses tubulures et ses équipements ont été soumis à l'épreuve séparément, la citerne doit être soumise à une épreuve d'étanchéité après assemblage."
(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/16).

6.8.3.4.9 Reçoit la teneur suivante :

“Les épreuves d’étanchéité destinées au transport de gaz doivent être exécutées sous une pression d’au moins

- Pour les gaz comprimés, gaz liquéfiés ou gaz dissous sous pression: 20 % de la pression de service;
- Pour les gaz liquéfiés réfrigérés: 90 % de la pression de service maximale.”
(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/16).

6.8.4 b) La disposition spéciale TE1 reçoit la teneur suivante :

« TE1 (*Réservé*) ».
(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/25 + INF.17 de septembre 2002).

6.8.4 d) Ajouter une nouvelle disposition spéciale TT8 comme suit :

« TT8 Les citernes agréées pour le transport du No ONU 1005 AMMONIAC ANHYDRE, qui sont construites en acier à grain fin avec une limite d’élasticité supérieure à 400 N/mm² conformément à la norme du matériau, doivent être soumises lors de chaque épreuve périodique selon 6.8.2.4.2 à un contrôle magnétoscopique pour détecter des fissure superficielles.

Doivent être contrôlées, dans la partie inférieure de chaque réservoir, les soudures circulaires et longitudinales sur au moins 20 % de leur longueur, toutes les soudures des tubulures et toute zone de réparation ou de meulage. ».
(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/30 + INF.17 de septembre 2002)

7.3.3 Ajouter les nouvelle dispositions spéciales VV15/VW15, VV16/VW16 et VV17/VW17 comme suit :

« VV15 Le transport en vrac est autorisé dans des véhicules couverts ou bâchés, des conteneurs fermés ou des grands conteneurs bâchés à parois pleines / dans des wagons couverts, des wagons à toit ouvrant, des wagons bâchés, dans des conteneurs fermés ou des grands conteneurs bâchés pour les matières solides ou les mélanges (comme préparations ou déchets) ne contenant pas plus de 1 000 mg/kg de matière à laquelle ce No ONU est affecté.

Les caisses des véhicules ou conteneurs / wagons ou conteneurs doivent être étanches ou rendus étanches, par exemple au moyen d’un revêtement intérieur approprié suffisamment solide. »
(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/2/Rev.1 + INF.14 de septembre 2002)

« VV16 Le transport en vrac est autorisé conformément aux dispositions du 4.1.9.2.3. »
(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/36)

« VV17 Le transport en vrac de SCO-1 est autorisé conformément aux dispositions du 4.1.9.2.3. ».
(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/36)

7.5.2.2 La note de bas de tableau a) reçoit la teneur suivante :

- “a) Les colis contenant des objets affectés au groupe de compatibilité B et des matières et des objets affectés au groupe de compatibilité D peuvent être chargés en commun sur le même véhicule ou le même conteneur, à condition qu’ils soient séparés de façon à empêcher toute transmission de la détonation d’objets du groupe de compatibilité B à des matières ou objets du groupe de compatibilité D. La séparation doit être assurée au moyen de compartiments séparés ou en plaçant l’un des deux types d’explosif dans un système spécial de contenant. Toute méthode de séparation doit avoir été approuvée par l’autorité compétente.”

(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/3 + INF.43 (session de septembre 2002))
